

# Le statut juridique du beau-parent en France

Mathilde CALCIO GAUDINO  
Doctorante en Droit Privé à la faculté de droit de Nancy

mathilde.calcio-gaudino@wanadoo.fr

**RÉSUMÉ:** La cohabitation avec le mineur génère des situations relevant de l'autorité parentale, et la problématique de la beau-parentalité moderne invite à un partage plus pragmatique des prérogatives de ce droit-fonction. À défaut de statut *ad hoc*, le droit français offre plusieurs costumes, familiaux ou patrimoniaux, qui font du beau-parent le partenaire du parent recomposant, le parent additionnel du mineur ou un tiers familial.

**MOTS-CLÉS:** Beau-parent, statut, autorité parentale, actes usuels, délégation, filiation, tiers

**S**i l'on évoque le statut juridique du beau-parent<sup>1</sup> c'est souvent avec pudeur, comme si celui-ci se trouvait nu. Tour à tour quasi, simili, co-parent, parâtre ou marâtre, parent social, parent additionnel ou parent

affectif, dépourvu de régime légal spécifique, on ne sait comment l'intégrer à cette famille recomposée qu'il a pourtant contribué à édifier<sup>2</sup>. Cet embarras s'explique en partie par la transition progressive d'un système traditionnel de familles secondes, nées d'un veuvage, à un système de recombinaison du vivant des parents suite à une séparation ou un divorce. Autrefois symbole d'une certaine transgression de la monogamie, le beau-parent perturbe à présent la figure bien plus taboue de l'identité parentale: on reconnaît sans conteste les fonctions de *parentalité* qu'il exerce au quotidien auprès de 9% des enfants mineurs français<sup>3</sup>. Mais la *parenté*, notion juridique, lui serait inexorablement fermée et s'opposerait à toute reconnaissance du beau-parent par le droit.

Dans la majorité des systèmes juridiques<sup>4</sup>, la parenté est en effet indissociable de l'établissement

d'un lien de filiation. Celle-ci génère un ensemble de droits et devoirs connu sous le nom d'autorité parentale qui vise à assurer la sécurité, la santé, l'éducation scolaire et religieuse, le bien-être physique et moral du mineur. Exercée par les parents unis ou séparés et justifiée par le lien biologique ou juridique, sa seule finalité est l'intérêt de l'enfant<sup>5</sup>. L'attribution à un tiers de prérogatives de l'autorité parentale est donc souvent perçue par le droit, en France comme à l'étranger, comme l'immixtion d'une autorité surnuméraire doublée du spectre de la concurrence affective, devant se limiter à des circonstances particulières.

Confrontée à l'évolution des mœurs d'après-guerre et à la libéralisation du droit de la famille, la question du statut juridique du beau-parent se pose depuis maintenant une trentaine d'années. Les pays de droit anglo-saxon y ont apporté assez tôt des éléments de

1. Ce bref panorama ne s'intéressera qu'au beau-parent partenaire, concubin ou époux d'un parent recomposant. Mais sous le vocable sont concernés, de manière beaucoup plus générale, les oncles, grands-parents, parents nourriciers, familles polygames et tiers qui exercent une fonction parentale auprès d'un enfant mineur, car le phénomène de recombinaison familiale ne touche pas la seule cellule nucléaire «PME» (père, mère, enfant).

2. Irène THERY, *Couple, filiation et parenté aujourd'hui, le droit face aux mutations de la famille et de la vie privée* – Rapport à la ministre de l'Emploi et de la Solidarité et au garde des Sceaux, ministre de la Justice, éditions Odile Jacob, la Documentation française, 1998, p. 50.

3. Soit plus de 600 000 beaux-parents cohabitants pour 800 000 beaux-enfants en 2009. Ce chiffre était de 5,5% en 1994. Rapport INSEE : [http://www.insee.fr/themes/document.asp?ref\\_id=ip1259](http://www.insee.fr/themes/document.asp?ref_id=ip1259)

4. À l'exception de la *Kafala* de droit islamique et l'enfant *Fa'a'amu* polynésien qui correspondent davantage à une technique de délégation de l'autorité parentale.

5. L'exercice de l'autorité parentale est conjoint dans la plupart des Etats européens et Américains. L'Italie et l'Espagne se démarquent en confiant l'exercice de celle-ci au seul parent qui a la garde de l'enfant après la séparation. Le Japon, à l'inverse, lie remariage et adoption systématique des enfants du conjoint.

réponses expérimentales<sup>6</sup> tandis que les pays de tradition romaine manifestaient une attitude plus réservée. Les solutions restent ponctuelles: certains pays admettent un partage de l'autorité parentale sous forme d'assistance et/ou représentation du conjoint (Suisse<sup>7</sup>, Suède, Allemagne); d'autres valident les accords relatifs à l'exercice de l'autorité parentale (Royaume Uni, Danemark, France) ou reconnaissent une autorité commune au parent et beau-parent (Pays Bas), notamment lorsqu'un seul parent exerce l'autorité (Allemagne, Danemark, Pays-Bas, Islande). Certains permettent au beau-parent de se voir confier judiciairement des attributs de l'autorité parentale en raison de sa cohabitation avec le mineur, comme en France ou au Royaume Uni. Enfin, le maintien d'un lien entre le mineur et le beau-parent séparé est reconnu directement (Royaume Uni, Californie) ou indirectement (au profit des tiers: France, Belgique, Allemagne, Mississipi, Oregon; ou du parent nourricier: Suisse).

Il est évident que la cohabitation avec le mineur génère des situations relevant de l'autorité parentale, et la problématique de la beau-parentalité moderne invite à un partage plus pragmatique des prérogatives de ce droit-fonction. À défaut de statut *ad hoc*, le droit français offre plusieurs costumes, familiaux ou patrimoniaux, qui font du beau-parent le partenaire du parent recomposant, le parent additionnel du mineur ou un tiers familial.

## Le beau-parent, partenaire du parent

### DROIT DE LA FAMILLE

Assistant du parent, le beau-parent peut se voir déléguer l'autorité parentale afin de résoudre

les difficultés liées à la prise en charge de l'enfant mineur. La **délégation d'autorité parentale** (art. 371-1 al. 1 C. civ.) compense l'impossibilité d'un des parents d'assumer l'éducation et la surveillance du mineur, en déposant celui-ci des pouvoirs transférés au beau-parent. Il s'agit par exemple de la faculté d'exercer «les actes de la vie courante, les formalités administratives et la gestion du patrimoine de l'enfant»<sup>8</sup>, voire la totalité des prérogatives, les parents conservant un droit de surveillance sur l'entretien et l'éducation du mineur. La **délégation-partage de l'autorité parentale** (art. 371-1 al. 2 C. civ.), technique phare de la beau-parentalité, implique au contraire le partage simultané de l'exercice de l'autorité parentale entre parents et délégataire, limité aux seuls besoins d'éducation de l'enfant<sup>9</sup>: à l'égard des tiers de bonne foi, le beau-parent est réputé agir avec l'accord des parents lorsqu'il accomplit un acte usuel de l'autorité parentale relatif à la personne du mineur<sup>10</sup>.

L'intérêt de l'enfant étant de résider avec le délégataire<sup>11</sup>, c'est en principe le beau-parent cohabitant, et lui seul<sup>12</sup>, qui se voit confier certains attributs de l'autorité parentale. L'absence d'obligation du juge de définir dans l'acte les attributs partagés tend toutefois à compliquer la tâche du délégataire vis-à-vis des tiers en cas de conflits d'autorité.<sup>13</sup> La délégation-partage, autrefois utilisée pour contourner les règles de l'adoption réservée alors aux couples mariés hétérosexuels, a été accordée aux couples faisant valoir la nécessaire prise en charge des enfants en cas d'éventuel accident du parent recomposant<sup>14</sup>, mais la Cour de cassation s'est rapidement opposée à la pratique en exigeant des circonstances exceptionnelles<sup>15</sup> malgré une résistance continue des juri-

dictions du fond<sup>16</sup>.

### DROIT PATRIMONIAL

La communauté de vie du couple recomposant contribue indirectement à l'entretien des enfants mineurs par la participation aux frais du foyer (dépenses alimentaires, vestimentaires, de logement, frais médicaux<sup>17</sup>, scolaires et ludiques...). Pour la Cour d'appel de Toulouse, il est même «normal que dans le cadre d'une famille recomposée la place d'un

6. Gérard-François DUMONT, *Adaptation des politiques familiales aux évolutions des structures familiales*, Dossier d'étude CAF - institut de démographie politique, 2005, n°71.

7. Art. 299 du Code civil Suisse.

8. CA Lyon ch. civ. 2 sect. A, 16 nov. 2004, JurisData n°2004-267411.

9. Par ex. ses déplacements, sa scolarité, son hygiène ou ses activités sportives et de loisirs.

10. «Actes de la vie quotidienne nécessités par l'exercice immédiat de l'autorité sans que soient concernés les actes qui impliquent une orientation de l'enfant ou qui engagent son avenir», Guy RAYMOND, *De la réalité de l'absence du couple conjugal à la fiction de l'unité du couple parentale, commentaire de la loi n°87-570 du 22/07/1987*, JCP G n°41, I, 3299.

11. CE, s. sect. 2, 28 déc. 2007, Belbaz, n°304202, n° de rôle 07759, Inédit; CE, formation des réf., 27 mai 2005, n°280612, Merinissi, n° JurisData 2005-068567.

12. Rares sont les délégations simultanées au profit de deux délégataires ou plus (pour un ex., CA Paris ch. 24, 9 juill. 1982, n° JurisData 1982-029302, délégation au profit de la tante et du concubin de celle-ci). L'exercice conjoint de l'autorité parentale par plusieurs personnes nécessite un accord permanent pour le bon fonctionnement de celle-ci (CA Papeete ch. civile, 6 juin 2002, n° JurisData 2002-182325: existence d'une mésentente durable entre les deux délégataires rendant leur mission difficile).

13. Cass., civ. 1, 24 fév. 2006, Juris-Data n°2006-032294.

14. CA Paris, 5 mai 2006, n° 03/41602: AJF 2006, p. 333, obs. F. CHENÉDÉ.

15. La perspective d'accidents n'est pas une circonstance exceptionnelle justifiant la délégation-partage: Cass. 1re civ., 8 juill. 2010, n° 09-12.623, FS P+B+, JurisData n°2010-011139, A. GOUTTENORE, *Coup d'arrêt à la délégation-partage de l'exercice de l'autorité parentale*, JCPG n° 41, 11 Octobre 2010, 994.

16. Paris 20 octobre 2011, RG n° 10/11743 (absence d'exigence de circonstances exceptionnelles: il est de l'intérêt des enfants, dont la filiation n'était pas établie à l'égard du père, d'avoir un deuxième titulaire de l'exercice de l'autorité parentale).

17. Par ex. lorsque le concubin assume les coûts des soins d'orthophoniste en raison de l'indifférence de la mère (CA Poitiers ch. civ. sect. 1, 3 mars 1999, n° JurisData 1999-127462). Mais aucune obligation alimentaire ne lie beau-parent et enfant.

parent soit occupée pour les seuls besoins matériels par le compagnon de l'autre sans que cela ne change la place du parent véritable»<sup>18</sup>! Cette contribution, concomitante de la fourniture d'une pension alimentaire par le parent non cohabitant, n'est pas exclusive du versement d'allocations par la Caisse d'allocations familiales.

Mais s'il désire avantager les enfants de son compagnon tout en évitant les rigueurs du droit fiscal, le beau-parent a la possibilité de **gratifier son conjoint ou partenaire** de Pacte civil de solidarité (PACS) de donations entre vifs (soumises comme pour les donations entre époux à un barème de 5 à 20% du montant taxable, avec un abattement conséquent<sup>19</sup>) ou à cause de mort (totalement exonérées de droits de mutation<sup>20</sup>). Le mariage offre par ailleurs d'innombrables mécanismes de transmissions maintenant le niveau de vie du conjoint et des enfants en cas de décès du beau-parent, ou ne lézant pas ceux-ci en cas de décès du parent: adoption d'un régime matrimonial communautaire<sup>21</sup>, stipulation de clauses de prélèvement, assurance-vie, libéralités graduelle ou résiduelles... Cette technique de succession indirecte se prête néanmoins mal à l'union libre, soumise au taux de 60% du montant taxable au titre des donations ou successions entre étrangers non parents. Mieux vaut alors un lien de filiation.

## Le beau-parent, parent additionnel du mineur

### DROIT DE LA FAMILLE

Ensemble de personnes unies par des liens de sang et d'alliance<sup>22</sup>, la famille est conçue par le droit comme un groupe plurigénérationnel fondé sur le lien de filia-

tion. C'est ainsi que pour certains, le terme de 'famille recomposée' devrait être réservé en droit aux hypothèses où le couple décide d'établir un lien filial entre chacun des membres du couple et les enfants de l'autre<sup>23</sup>. Recomposer une famille, c'est recréer l'apparence de liens entre ceux qui n'ont en commun ni sang, ni alliance, substituer le beau-parent au parent originel, lui attribuer la titularité de l'autorité parentale<sup>24</sup>. En droit français, la filiation peut être établie de trois façons distinctes: par la reconnaissance, par la preuve d'une possession d'état d'enfant du parent supposé, ou par l'adoption. La **reconnaissance de complaisance** permet d'établir une filiation biologiquement mensongère mais conforme à la volonté familiale du couple recomposant (art. 316 C. civ.). La **possession d'état d'enfant** (art. 311-1 C. civ.) consacre quant à elle l'apparence publique, paisible, continue et non équivoque de filiation. La jurisprudence favorise la beau-parentalité par ce moyen en appréciant avec souplesse les critères: la communauté de vie n'est pas obligatoire à sa caractérisation<sup>25</sup>, et la révélation du lien de filiation véritable n'emporte pas nécessairement rupture de la possession d'état à l'égard du beau-parent.<sup>26</sup> Enfin, l'adoption simple (art. 360 et s. C. civ.) ou plénière (art. 343 et s. C. civ.) légitime une parenté sociale notoirement contraire à la filiation biologique en la transformant en véritable parenté juridique, additionnelle<sup>27</sup> ou de substitution<sup>28</sup>.

Mais il faut souligner que la création d'un tel lien suppose l'absence d'établissement d'une filiation avec l'enfant par le parent biologique substitué, ou son désintéret<sup>29</sup>. Il pose encore des conditions de durée (5 ou 10 ans pour la possession d'état, 6 mois de cohabitation pour l'adoption), d'âge<sup>30</sup>, de limitation du nombre de liens<sup>31</sup>, et,

18. CA Toulouse ch. 1 sect. 2, 27 avr. 1999, n° JurisData 1999-041952. Ce qui ne correspond bien sûr guère à la réalité de la fonction du beau-parent.

19. Le montant taxable après l'abattement de 80.724 € est de 5% pour la tranche inférieure à 8.072 €, 10% pour celle comprise entre 8.072 € et 15.932 €, 15% pour celle comprise entre 15.932 € et 31.865 €, 20% pour celle entre 31.865 € et 552.324 €, etc...

20. Notons cependant qu'un testament est indispensable dans le PACS pour conférer une vocation successorale au partenaire; contrairement au mariage, le PACS ne prévoit en effet pas de vocation successorale légale par défaut.

21. À condition que les enfants du beau-parent, issus d'un premier lit et reconnus, ne s'opposent au changement de régime matrimonial considéré comme contraire à l'intérêt de la famille au sens de l'art. 1397 C. civ.

22. V° *Famille*, *Vocabulaire juridique Gérard Cornu*, Association Henry Capitant, PUF, 8è éd., 2009, p. 401.

23. F. DREIFUSS-NETTER, «Le statut juridique de l'enfant dans les 'nouvelles familles'» in *Les nouvelles familles en France*, Hachette 1998, p. 168.

24. Et pas seulement l'exercice de quelques-unes de ses prérogatives, comme en matière de délégation.

25. Cass., civ 1, 3 mars 1992, n°90-15313 : la continuité de la possession d'état n'implique pas nécessairement une communauté de vie. Le beau-père, qui a reconnu l'enfant par complaisance avant d'épouser la mère et qui au décès de celle-ci conteste le lien de filiation, ne peut pas opposer l'espacement de ses relations avec sa belle-fille au soutien de la rupture de possession d'état alors qu'il a continué à gérer les biens et le livret d'épargne de l'enfant, et à entretenir des rapports affectifs avec celle-ci.

26. La possession d'état est caractérisée par le port du nom du beau-père par l'enfant, le maintien des relations affectives entre eux et le fait que le beau-père traite l'enfant comme son fils et soit reconnu pour tel dans la société et la famille: la divulgation par la mère de l'absence de filiation entre son fils et le beau-père, dont elle divorçait, est sans incidence (Cass., civ 1, 30 juin 1992, n°90-20252). V. aussi CA Toulouse ch. 1 sect. 2, 9 janv. 2007, n° JurisData 2007-334368.

27. Dans l'adoption simple, l'enfant a quatre filiations simultanées: deux liens biologiques, deux liens juridiques. Il a vocation à hériter des adoptants et des parents biologiques, mais est sous l'autorité parentale des seuls adoptants.

28. Tout lien avec la famille biologique est définitivement coupé dans l'adoption plénière, l'enfant n'ayant que deux liens de filiation.

29. Dans l'hypothèse de l'adoption plénière de l'enfant, le parent remplacé doit être déchu de l'autorité parentale, décédé ou sans ascendants, Art. 345-1 C. civ.

30. Seul le mineur de moins de quinze ans est adoptable plénièrement, et le beau-parent doit avoir une différence d'âge de dix à quinze ans avec lui.

31. Un enfant ne peut être successivement adopté en la forme simple par le mari de sa mère et la femme de son père, Cass. 1re civ., 12 janv. 2011, n° 09-16.527, FS P+B+I, n°JurisData 2011-000142, Claire NEIRINCK, *L'adoption de l'enfant du conjoint par ses deux beaux-parents*, Droit de la famille n° 2, Février 2011, comm. 20.

jusqu'à il y a peu, d'hétérosexualité. Le lien maternel étant automatique en France depuis la réforme de la filiation de 2005, la reconnaissance et la possession d'état étaient limitées dans les faits à la filiation paternelle<sup>32</sup>, évinçant les couples de même sexe et les gestations pour autrui, même à partir des propres gamètes de la mère. Enfin, la filiation ne devient incontestable qu'au bout d'un délai de 5 à 10 ans<sup>33</sup>, n'étant pas durant ce délai à l'abri des désamours consécutifs à la séparation du couple recomposant<sup>34</sup>. L'adoption simple est en outre révoquée pour motifs graves à tout moment. Seule l'adoption plénière, irrévocable, s'avère plus solide.

#### DROIT PATRIMONIAL

La filiation ainsi établie avec un enfant génère une vocation successorale légale, que le beau-parent peut compléter par diverses gratifications patrimoniales: donation-partage, acquisition d'un bien en indivision, création d'une société civile immobilière avec attribution de parts aux beaux-enfants, legs testamentaires, tontines, souscription de contrats d'assurance-vie, cantonnement de l'émolument du conjoint gratifié... C'est l'aspect fiscal qui conduit souvent à établir un lien de filiation préalable avec les enfants par reconnaissance de paternité ou maternité, ou adoption plénière<sup>35</sup>, les droits de mutation s'élevant alors dans les cas les plus courants entre 5 et 20% sur le montant taxable<sup>36</sup>. L'assurance-vie, dont le régime fiscal s'avère également un excellent mode de transmission à peu de frais<sup>37</sup>, est un support prisé des recompositions familiales. Les libéralités du beau-parent restent toutefois soumises à l'éventualité d'une rétractation de ses dispositions testamen-

taires, à la modification de la clause bénéficiaire de l'assurance-vie, ou à l'action en réduction pour atteinte à la réserve des héritiers d'un premier lit<sup>38</sup>.

## Le beau-parent, tiers familial

#### DROIT DE LA FAMILLE

C'est dans le statut du tiers qu'est, paradoxalement, le mieux reconvenue la spécificité du beau-parent, hors de toute filiation et de tout lien conjugal. Suppléant des parents, il a vocation à intervenir si le mineur est menacé: en cas de circonstances exceptionnelles et seulement si l'intérêt de l'enfant l'exige, le juge peut décider de **remettre l'enfant à un tiers** qui exercera les actes usuels de surveillance et d'éducation inhérents à la communauté de vie (art. 373-3 C. civ.). C'est l'hypothèse d'une séparation conflictuelle préjudiciable au mineur, mais aussi de l'anticipation du parent malade préférant confier l'enfant à son compagnon en raison de l'inconduite ou l'impossibilité physique ou mentale du parent non cohabitant d'assumer son rôle<sup>39</sup>. La mesure sera convertible en tutelle ou délégation forcée sur requête du beau-parent s'il y a administration dangereuse du patrimoine du mineur ou désintérêt manifeste du parent (art. 377 C. civ.)<sup>40</sup>. En cas de mise en danger de la santé, sécurité, moralité du mineur, ou si les conditions de son éducation sont gravement compromises<sup>41</sup>, le parent social alerte encore le juge pour la mise en œuvre d'une **mesure d'assistance éducative** (art. 375 C. civ.). Tiers de confiance, il exercera alors les actes usuels de l'autorité parentale relatifs à la surveillance et l'éducation ainsi que les prérogatives supplémentaires déterminées par le magistrat en fonction des besoins.

Mais il peut également être concurrent affectif des parents. On reconnaît au mineur, en dépit de la rupture du couple recomposant, le droit d'entretenir des **relations personnelles avec un tiers** si tel est son intérêt, «en particulier lorsque ce tiers a résidé de manière stable avec lui et l'un de ses parents, a pourvu à son éducation, à son entretien ou à son installation, et a noué avec lui des liens affectifs durables» (art. 371-4 C. civ.)<sup>42</sup>. C'est prendre acte de la richesse jurisprudentielle qui relevait déjà la durée<sup>43</sup> et la qualité des relations entretenues avec le

32. La loi nouvelle n'est pas claire sur ce point.

33. Cinq ans en cas de conformité du titre de naissance et de la possession d'état, dix ans si titre et possession d'état ne sont pas conformes (art. 333 C. civ.).

34. La contestation peut être formée entre autres par le beau-parent ou le parent souhaitant couper tout lien.

35. Les enfants adoptés en la forme simple restent soumis à l'égard du parent adoptif au taux de 60%, sauf s'ils sont issus d'un premier mariage ou qu'ils ont été pris en charge durant plus de cinq années consécutives par celui-ci.

36. Plus exactement, le montant taxable après l'abattement de 100.000 euros en ligne directe est de 5% pour la tranche inférieure à 8.072 €, 10% pour celle comprise entre 8.072 € et 12.109 €, 15% pour celle comprise entre 12.109 € et 15.932 €, 20% pour celle entre 15.932 € et 552.324 €, etc...

37. Pour une assurance-vie ouverte après le 31 oct. 1998, si l'assuré avait moins de 70 ans au moment du versement, un abattement de 152.500€ par bénéficiaire est pratiqué, le reste étant imposable jusqu'à 90.283€ à un taux de 20%, et au-delà à 25%. Qu'il y ait ou non lien de filiation.

38. Sauf renonciation à l'action en réduction (art. 929 C. civ.).

39. Cass. 1re civ., 25 févr. 2009, n° 07-14.849, FS P+B+1, n°JurisData 2009-047180 (résidence fixée chez l'ancien concubin, dont la reconnaissance de paternité avait été contestée).

40. CA Nîmes ch. civile 2 sect. C, 15 juin 2005, n° JurisData 2005-282297: désintérêt et absence de remise en cause personnelle du père, distinguant entre ses enfants légitimes et naturels adultérins, justifiant une délégation-partage au profit du concubin de la mère.

41. Existences de mutilations, violences, carences alimentaires, précarité, prostitution, délinquance, absentéisme...

42. Dans sa rédaction issue de la récente loi du 17 mai 2013 n°2013-404 ouvrant le mariage aux couples de personnes de même sexe. L'article ne mentionnait auparavant que l'intérêt de l'enfant, sa formulation actuelle reprend les critères réclamés par la doctrine.

43. CA Poitiers, 19 oct. 1999, Juris-Data n° 146595; CA Nîmes, 13 sept. 2000, Juris-Data n° 126870; CA Bourges ch. civile, 15 mars 2004, n° JurisData 2004-241518; Cass., civ. 1, 5 juill. 1988 pourvoi n° 87-11562.

beau-parent<sup>44</sup>, la participation à l'éducation ou au projet de parentalité<sup>45</sup>, l'existence d'une fratrie<sup>46</sup>... Ces relations correspondent à des droits de visite, de correspondance et d'hébergement à concilier éventuellement avec ceux du parent non cohabitant. Un « droit de garde » fixant la résidence du mineur auprès du beau-parent a pu être prononcé<sup>47</sup>, lors du décès du parent.

#### DROIT PATRIMONIAL

Nous renvoyons pour ce point aux développements de la première partie. Le beau-parent, tiers étranger à l'enfant, favorise celui-ci au moyen de libéralités imposées au taux de 60% du montant transmis, et il n'est que l'assurance-vie, la tontine ou la société pour transférer un patrimoine à moindre coût.

## Conclusion

Il existe plusieurs statuts familiaux et patrimoniaux du beau-parent, qui ne coïncident pas toujours entre eux. La loi du 17 mai 2013 a apporté une unification à la matière: d'abord parce que le beau-parent marié au parent de même sexe peut à présent établir un lien de filiation par adoption simple avec l'enfant (art. 345-1-1° bis C. civ.). Ensuite, parce que la dépersonnalisation des traditionnels « père » et « mère » devenus « parent » dans les documents français appelle à une détermination des rôles non plus biologique, mais sociale et non genrée. Enfin, parce qu'en énonçant le droit de l'enfant au maintien de relations personnelles avec le tiers qui a partagé une communauté affective, éducative et financière, le Législateur entérine les critères formulés par la doctrine.

La loi s'est toutefois contentée d'ouvrir les micro-statuts du beau-parent conjoint et beau-parent adoptif aux couples homosexuels mariés - non au beau-parent non cohabitant ou aux partenaires pacsés et concubins de même sexe. Ne touchant volontairement qu'au mariage et à l'adoption, elle n'est pas claire sur l'établissement de la filiation par reconnaissance et possession d'état. Une présomption légale d'accord du parent pour les actes usuels de l'autorité parentale indépendante du lien avec le mineur aurait permis de créer un micro-statut autonome, et on regrette le manque d'audace du Législateur. Comme en matière de droit de visite des tiers, cette tâche reviendra peut-être à la jurisprudence, qui face aux questions inédites ne peut attendre la Loi.

#### BEAUX-PARENTS 2.0

Souvent sujet de conflit d'autorité, parfois preuve d'une influence néfaste du beau-parent sur le mineur<sup>48</sup>, Facebook a fait son apparition devant les juridictions. Quel est le rôle du beau-parent dans l'usage du réseau par l'enfant?

Alors que l'exposition du mineur dans les médias traditionnels nécessite le consentement conjoint des titulaires de l'autorité parentale<sup>49</sup>, la jurisprudence n'impose pour l'instant qu'un seul consentement à la publication sur Facebook d'informations personnelles, photographies et vidéos<sup>50</sup>, soumettant sans doute à tort la diffusion au régime des actes usuels de l'autorité parentale.

Investi de l'exercice de l'autorité parentale par mesure judiciaire<sup>51</sup> ou de filiation, le beau-parent qui exécute les actes usuels relatifs à l'éducation et la surveillance peut donc autoriser l'inscription au réseau et surveiller son utilisation. Le beau-parent « nu » n'aurait lui pas son mot à dire, sauf à lui reconnaître un mandat tacite de surveillance et d'éducation. Mais comment lui refuser cette faculté alors qu'il est tenu d'alerter les services compétents en présence d'un danger menaçant le mineur<sup>52</sup> et alors que son droit de correspondance s'exerce sur l'internet *via* réseaux sociaux, vidéoconférence et *chat*.

44. TGI Bressuire, JAF, 6 janv. 2000.

45. En cas d'adoption: Cass., civ. 1, 5 juill. 1988, n°87-11.562; CA Grenoble ch. 2, 15 déc. 1997, n°JurisData 1997-047673. CA Pau ch. 2 sect. 2, 18 déc. 2006, n° JurisData 2006-335878 (projet de maternité).

46. CA Pau, 5 juill. 2000, Juris-Data n° 122459; CA Aix en Provence ch. 6 sect. A, 24 fév. 2004, n° JurisData 2004-237981; CA Toulouse ch. 1, 17 janv. 1995, n° JurisData 1995-053758.

47. CA Amiens ch. de la famille 3, 2 sept. 1998, n° JurisData 1998-049785. Ce droit est plus volontiers accordé dans les lois familiales de Californie, du Connecticut et de l'Oregon, mais aussi de Grande Bretagne et de Suisse, dès lors qu'une communauté affective et émotionnelle s'accompagne d'une cohabitation stable entre bel-enfant et beau-parent, et qu'une séparation serait préjudiciable.

48. CA d'Agen, 1<sup>er</sup> Chambre, matrimonial, 19 Janvier 2012, X/Y, n°10/01945.

49. Photographies: CA Bordeaux, 27 août 2009, inédit. Vidéos: CA Versailles, 11 sept. 2003, RG no 02/03372, AJ fam. 2003. 383.

50. CA Rennes, ch. 6, 6 Avr. 2010, Confirmation, N° 09/02954, n° JurisData: 2010-017448 (père demandant l'interdiction de l'inscription du mineur de 7 ans par la mère sur Facebook, rejet). CA Paris, Pôle 3, ch. 2, 22 sept. 2010, N° 08/09447, X / Y, Inédit (mère réclamant le retrait absolu de Facebook du mineur et l'effacement des publications du père, rejet).

51. Délégation d'autorité parentale, ou délégation-partage d'autorité parentale.

52. Incitations au suicide, harcèlement, contacts suspects, chantage du parent non cohabitant envers l'enfant via messagerie, approches par des mouvements pro-anorexiques, terroristes, cyber-dépendance... Hypothèses d'autant moins isolées que l'enfant aura parfois plus de facilité à demander de l'aide au beau-parent.